



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 2008/42

---

**Document affiché en préfecture le 4 novembre 2008**

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
N° 2008/42**

Document affiché en préfecture le 4 novembre 2008

<b>SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS.....</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE.....</b>	<b>4</b>
<b>ARRETE N° 08-DAI/366 ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE À MADAME FRANÇOISE COATMELLEC, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>4</b>
<b>ARRETE N° 08.DAI/1.373 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME FRANÇOISE COATMELLEC, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>4</b>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>9</b>
<b>ARRÊTÉ N° 08-DAS-1035 AUTORISANT L'OUVERTURE ET LE FONCTIONNEMENT DE 3 PLACES SUPPLÉMENTAIRES AU SERVICE DE SOUTIEN À L'ÉDUCATION FAMILIALE ET À L'INTÉGRATION SCOLAIRE (SSEFIS) POUR DÉFICIENTS AUDITIFS GÉRÉ PAR ARIA 85.....</b>	<b>9</b>
<b>ARRÊTÉ N° 08-DAS-1036 AUTORISANT L'EXTENSION DE CAPACITÉ DE LA SECTION « AUTISTES » DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF « LE GUÉ BRAUD » DE FONTENAY LE COMTE GÉRÉ PAR L'ADAPEI VENDÉE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARRÊTÉ N° 08-DAS-1037 AUTORISANT L'EXTENSION DE CAPACITÉ DE LA SECTION « AUTISTES » DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF « LE MOULIN SAINT JACQUES » DE MONTAIGU GÉRÉ PAR L'ADAPEI DE VENDÉE.....</b>	<b>10</b>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES.....</b>	<b>11</b>
<b>ARRETE N° DDAM.17/08 PORTANT CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU PERMIS DE PÊCHE À PIED À TITRE PROFESSIONNEL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</b>	<b>11</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>13</b>
<b>ARRETE N°85-2008-00094 AUTORISANT AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES, LE REJET D'EAUX PLUVIALES, LA CRÉATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION ET LE BUSAGE D'UN COURS D'EAU POUR LE PARC D'ACTIVITES "SUD EST" DU PAYS DES ACHARDS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA CHAPELLE ACHARD ET DE LA MOTHE ACHARD.....</b>	<b>13</b>
<b>S.D.I.T.E.P.S.A.....</b>	<b>16</b>
<b>ARRETE N° 08-SDITEPSA-006 FIXANT POUR L'ANNÉE 2008, LES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITÉ ET MATERNITÉ, D'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES, AINSI QUE LES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIÉE.....</b>	<b>16</b>
<b>ARRETE N° 08-SDITEPSA-007 FIXANT L'IMPORTANCE MINIMALE DE L'EXPLOITATION OU DE L'ENTREPRISE AGRICOLE REQUISE POUR QUE LEURS DIRIGEANTS SOIENT REDEVABLES DE LA COTISATION DE SOLIDARITÉ VISÉE À L'ARTICLE L.731-23 DU CODE RURAL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.....</b>	<b>17</b>
<b>AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE .....</b>	<b>18</b>
<b>ARRETE ARH N° 706/2008/85 DE VERSEMENT MENSUEL DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU CENTRE HOSPITALIER « CÔTE DE LUMIÈRE » DES SABLES D'OLONNE POUR LE MOIS DE JUILLET 2008.....</b>	<b>18</b>
<b>ARRETE ARH N° 713/2008/85 DE VERSEMENT MENSUEL DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU POUR LE MOIS DE JUILLET 2008.....</b>	<b>18</b>
<b>ARRETE ARH N° 742/2008/85 DE VERSEMENT MENSUEL DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU CENTRE HOSPITALIER « CÔTE DE LUMIÈRE » DES SABLES D'OLONNE POUR LE MOIS D'AOÛT 2008.....</b>	<b>19</b>
<b>ARRETE ARH N° 748/2008/85 PORTANT MODIFICATION DES DOTATIONS FINANCÉES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU À LA ROCHE SUR YON.....</b>	<b>19</b>

ARRETE ARH N° 755/2008/85 DE VERSEMENT MENSUEL DES RESSOURCES DUES PAR L'ASSURANCE MALADIE AU TITRE DE LA VALORISATION DE L'ACTIVITÉ DE MÉDECINE, CHIRURGIE, OBSTÉTRIQUE ET ODONTOLOGIE DU CENTRE HOSPITALIER DÉPARTEMENTAL LA ROCHE SUR YON-LUÇON-MONTAIGU POUR LE MOIS D'AOÛT 2008.....20  
ARRETE N° 774/2008/85 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE.....20

## DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTÉRIELLE

**ARRETE N° 08-DAI/366 accordant délégation de signature en matière financière à Madame Françoise COATMELLEC, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite**

### **A R R E T E**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise COATMELLEC, directrice des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle.

A ce titre, elle est autorisée à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

BOP du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française »

BOP du programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables »

BOP du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales »

BOP du programme 157 « Handicap et dépendance »

BOP du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

BOP du programme 228 « Veille et sécurité sanitaire »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement d'un montant hors taxe par opération supérieur à :

20 000 euros pour les dépenses de fonctionnement (titre III)

15 000 euros pour les études (titres III et V)

50 000 euros pour les dépenses d'investissement (titre V)

23 000 euros pour les dépenses d'intervention (titre VI).

**Article 3** : Délégation est donnée à Madame Françoise COATMELLEC pour signer les décisions concernant l'opposition ou le relèvement de la prescription quadriennale.

**Article 4** : Demeurent réservés à la signature du préfet :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

Les ordres de réquisition du comptable public ;

Les décisions de passer outre aux refus de visas du contrôleur financier déconcentré.

**Article 5** : Madame Françoise COATMELLEC peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

Copie de cette décision sera adressée au Préfet et au trésorier payeur général.

**Article 6** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés rencontrées, est adressé au préfet en juin, septembre et décembre de chaque année.

**Article 7** : L'arrêté préfectoral N° 06-DAI/3-11 du 20 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET est abrogé.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et chefs de services intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 novembre 2008**

**Le Préfet,  
Thierry LATASTE**

**ARRETE N° 08.DAI/1.373 portant délégation de signature à Madame Françoise COATMELLEC, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **A R R E T E**

**Article 1** –Délégation de signature est donnée à Madame Françoise COATMELLEC, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences dévolues à sa direction :

1) Toutes correspondances administratives à l'exception de celles visées à l'article 5 ci-après

Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel il a autorité

Toutes décisions dans les matières suivantes :

## **Aide et cohésion sociale**

### **1.1 – Aide à l'enfance**

1.11 Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (art. L 224.1 à L 224 .12 et L 225.1 du code de l'action sociale et des familles).

1.12 Actes d'administration des deniers pupillaires (art. L 224.9 du code de l'action sociale et des familles).

1.13 Actes relatifs à l'exercice des mesures de tutelle et curatelle d'Etat (code civil art 433,décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié – art 5).

1.14 Fixation des tarifs de prise en charge des tutelles aux prestations sociales (loi n° 66.774 du 18 octobre 1996).

1.15 Autorisation pour la participation, dans un spectacle, d'enfants âgés de moins de 16 ans (art. R 211-1 à R211-13 du code de l'action sociale et des familles).

### **1.2 – Aide et législation sociale**

#### **1.21 Décisions d'attribution :**

1.211 de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (art. L 111.1 et L 121.7 du code de l'action sociale et des familles).

1.212 d'allocations différentielles aux adultes handicapés (loi n° 75.534 du 30 juin 1975– art.5, art L 121.7 du code de l'action sociale et des familles).

1.213 d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (art. R 815.14 du code de la sécurité sociale).

1.214 avis d'attribution de l'allocation spéciale vieillesse (art. D 814.4 du code la sécurité sociale).

1.215 admissions d'urgence à l'aide sociale aux personnes handicapées et personnes âgées pour placement en établissement d'hébergement ou l'attribution de la prestation en nature d'aide ménagère (art L 131.3 ,L 252.1 – L 252.2 du code de l'action sociale et des familles).

1.216 admissions d'urgence en établissements d'hébergement et de réadaptation sociale (art.L 345.1– L 345.3 du code de l'action sociale et des familles).

1.217 admissions à l'aide sociale Etat et recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (art. L 131.1 , L 131.2 – L 134.4 du code de l'action sociale et des familles).

1.218 recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L 132.7 du code de l'action sociale et des familles).

1.219 inscription des hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (art. L 132.9 – L 132.8 Et L 132.9 du code de l'action sociale et des familles).

1.2110 délivrance de carte Européenne de stationnement (article R .241-16 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

1.2111 secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.

1.2112 protection complémentaire en matière de santé ( loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 – art. 20) examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé pour les personnes ne relevant pas des dispositions des articles R 861-11 et R 861-12 du code de sécurité sociale et décision (art. R861-13 du code de la sécurité sociale).

1.2113 admission et maintien en centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

### **1.3 – Action sociale**

1.31 enregistrement des diplômes, établissement de la liste départementale des assistants de service social, délivrance des cartes professionnelles d'assistants de service social (art. L 411.2 du code de l'action sociale et des familles).

1.32 attribution de l'allocation logement à caractère temporaire (art L 261-5 et 261-6 du code de l'action sociale et des familles).

1.33 conventions et arrêtés de subventions relatifs à la gestion des interventions sociales de l'Etat .

## **2 – Santé publique**

2.1 application des mesures prévues par le code de la santé publique en cas d'urgence d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique (Art. L 1311.4 du code de la santé publique).

saisine des conseils départementaux et régionaux des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes, sages femmes, masseurs- kinésithérapeutes et infirmiers en matière disciplinaire (décret n°56-1070 du 17 octobre 1956).

autres mesures de santé publique que celles prévues à l'alinéa 4.1 dont la lutte contre les pratiques addictives, l'hépatite C, le développement de l'éducation pour la santé, la lutte contre la tuberculose, les vaccinations et le dépistage du cancer.

agrément des entreprises de transports sanitaires (art.L 6312.1 à 5 R 6312.1 à 43 du code de la santé publique).

établissement du service de garde des personnes titulaires de l'agrément relatif aux transports sanitaires terrestres (art R6312.19 à 22 du code de la santé publique).

décisions concernant les modifications de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale à l'exclusion des décisions d'ouverture et de fermeture (art.L6211.2 et 6212-1 du code de la santé publique).  
autorisation et retrait d'agrément des cabinets secondaires infirmiers (décret n° 93.221 du 16 février 1993).

[enregistrements des déclarations d'exploitations des officines de pharmacie et gérances de pharmacie](#)  
[enregistrements des demandes de création et de transfert de pharmacie](#)

**2.10** conventions et arrêtés de subvention relatifs à la gestion des interventions de l'Etat en matière de santé publique.

### **3 – Santé Environnement**

3.1 contrôle administratif et technique des règles d'hygiène (art. L 1312-1 du code de la santé publique).

3.2 application du règlement sanitaire départemental de la Vendée .

3.3 demande d'exécution des mesures du code de la santé publique en cas de danger imminent pour la santé publique, tous domaines du code de la santé publique dont la lutte contre le CO2, les légionelles, l'habitat insalubre.

3.4 sécurité sanitaire des eaux et des aliments : tous actes et notamment instruction de la procédure de DUP des périmètres de protection des captages, instruction des procédures d'autorisation et déclaration d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, demande et information de mesures correctives pour faire cesser un risque concernant l'eau potable, restriction d'usage, interdiction, communication aux maires sur la qualité de l'eau, mise en demeure, suspension de la production d'eau, travaux d'office, désignation d'hydrogéologue agréé, fixation du programme d'analyses de surveillance, demandes d'analyses complémentaires, instruction des demandes de dérogation aux limites de qualité relatifs à la salubrité des eaux destinées à la consommation humaine ( art. L 1321.1 à L. 1322.13 et R 1321-1 à R 1322-67 du code de la santé publique).

contrôle sanitaire des piscines et baignades aménagées : tous actes et notamment instruction des déclarations d'ouverture de piscines et baignades aménagées, mise en demeure, interdiction ou limitation, instructions de demandes de dérogation, fixation du programme d'analyses de surveillance, transmission des résultats (art. L 332.1 à L 332.4 et R 332-1 à 19 du code de la santé publique).

salubrité des immeubles et des agglomérations : tous actes et notamment la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante, l'information des familles, l'incitation à consulter un médecin, la notification au propriétaire de travaux à entreprendre, le contrôle des lieux, la lutte contre les pollutions atmosphériques et les déchets ( art L 1331-1 à 32, L 1334-1 à 7 et R 1334-1 à 29 ,art L 1335-1 à 2 et R 1335-1 à 14 du code de la santé publique).

protection de la population contre les rayonnements ionisants (art L 1333-1 à 17 et R 1333-1 à 92 du code de la santé publique).

tous actes relatifs au fonctionnement de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et notamment notification des conclusions et délibérations (art L 1416-1 et 1416 –20 code de la santé publique).

### **4 – Etablissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux**

4.1 tous actes d'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des recettes des établissements et services, médico-sociaux et sociaux, publics et privés visés à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 314-1et 2 du code de l'action sociale et des familles).

4.2 tous arrêtés de tarification y afférents (art L 314-1et 2 du code de l'action sociale et des familles).

4.3 tous actes relatifs aux règles budgétaires et de financement des services et établissements médico-sociaux, publics et privés visés à l'article L312-1 du CASF qui sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification :

- les emprunts dont la durée est supérieure à un an
- les programmes d'investissement et leurs plans de financement
- les prévisions de charges et produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent (art.L 314-3 à 9, L314-10 à13, L 315- et R314-1 à R 314-204 du code de l'action sociale et des familles).

4.4 autorisation et renouvellement des frais de siège social (art L 314-7 et suivants, R 314-87 à 94 du code de l'action sociale et des familles).

4.5 contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes (art. L 315-14 du code de l'action sociale et des familles).

contrôle de légalité des marchés des établissements de santé, ainsi que des établissements médico-sociaux et sociaux publics à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif (art L 6145-6 du code de la santé publique et L315-14 du code de l'action sociale et des familles).

4.7 tous actes relatifs au contrôle de l'activité des établissements et services visés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 313-13 à 25 du code de l'action sociale et des familles).

4.8 instruction des dossiers de création et d'extension d'activité, et de fermeture des établissements et services médico-sociaux et sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat visé à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ( art L 313-1 à L 313-19 et R 313-1 à 10 et D 313-11 à 27 du code de l'action sociale et des familles).

4.9 renouvellement des fonctions des médecins exerçant à temps partiel (décret n° 85.384 du 29 mars 1985 modifié, art. L 6152-1 du code de la santé publique).

4.10 décisions relatives au déroulement de carrière des praticiens hospitaliers autres qu'universitaire et notamment les avancements d'échelon, les congés de longue durée ou de longue maladie, les reprises d'activité (art R 6152-21 décrets n° 84.131 du 24 février 1984 et n° 85.384 du 29 mars 1985 modifiés).

4.11 composition du comité médical des praticiens hospitaliers.

4.12 autorisations de gérance temporaire des pharmacies (art. L 5125-21 à 32 du code de la santé publique).

4.13 approbation des contrats d'activité libérale et suspension ou retrait de l'autorisation d'activité libérale des praticiens hospitaliers (code de la santé publique – art. L 6154.1 à 7 et R 714-28-10 à 28-30).

4.14 déplaçonnement des indemnisations des gardes et astreintes dans les établissements hospitaliers publics pour la psychiatrie et les astreintes de sécurité (arrêté ministériel du 30 Avril 2003).

4.15 nomination des directeurs intérimaires des établissements sociaux et médico-sociaux publics (art L 315-17 et R 315-24 du code de l'action sociale et des familles).

4.16 décisions relatives au déroulement de carrière des agents chargés des fonctions de directeur dans les établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux publics et notamment octroi des congés de maladie, attribution de primes de service, autorisations d'absence et de congés.

4.17 organisation des concours pour le recrutement des personnels soumis au titre IV du statut général des fonctionnaires, lorsque le texte réglementaire relatif au concours prévoit que celui-ci est ouvert par arrêté du Préfet, arrêté d'ouverture du concours, arrêté de nomination des jurys.

4.18 arrêté portant composition des commissions administratives paritaires départementales pour le personnel du titre IV du statut général des fonctionnaires, secrétariat et présidence de celles-ci.

#### 5 - Exercice des professions médicales paramédicales

enregistrement des diplômes requis pour l'exercice de la profession de : médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et établissements de la liste annuelle de ces professionnels dans le département (art L 4113-1 du code de la santé publique).

enregistrement des diplômes requis pour l'exercice de la profession de pharmacien et établissements de la liste annuelle de ces professionnels dans le département (art L 4221-16 du code de la santé publique).

enregistrement des diplômes requis pour l'exercice des professions para-médicales, signature des cartes professionnelles, établissements de la liste annuelle de ces professionnels dans le département : infirmier, masseur kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute et psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, audioprothésiste, opticien lunetier, psychologue, prothésiste et orthésiste (4<sup>ème</sup> partie, livre III du code de la santé publique).

5.4 désignation des jurys de l'examen d'admission des élèves aides-soignants (arrêté du 22 octobre 2005).

5.5 composition et présidence des conseils techniques des écoles paramédicales (arrêté du 19 janvier 1988 modifié et du 22 octobre 2005).

5.6 décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux non diplômés non ressortissants de l'espace économique européen (décret 29 mars 1963 modifié, 2 avril 1981, 2 octobre 1991).

5.7 présidence du jury de l'examen de prélèvements sanguins des techniciens de laboratoires d'analyses de biologie médicale (arrêté du 13 mars 2006 modifié).

#### **6 - Administration générale**

6.1 gestion du personnel non titulaire (recrutement, congés, renouvellement, discipline, licenciement, octroi d'indemnité de licenciement et d'allocation chômage) (décret 86.83 du 17 /01/ 1986 modifié).

autorisation délivrée à des agents de l'Etat de circuler avec leurs véhicules personnels pour les besoins du service (décret n°90.437 du 28/05/1990).

6.3 gestion du personnel titulaire de la fonction publique : dispositions communes aux personnels des catégories A, B et C (décret 92.738 du 27/07/1992 et arrêté du 27/07/1992).

- . détachement non-interministériel de droit
- . disponibilité de droit et d'office
- . congés maladie, longue maladie, longue durée, maternité, parental, formation professionnelle
- . octroi d'autorisation de travail à temps partiel, mi-temps thérapeutique, autorisations spéciales d'absence, cessation progressive d'activité
- . imputabilité des accidents du travail au service
- . établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

Dispositions spécifiques aux personnels administratifs de catégorie C (décret 92.738 du 27/07/1992 arrêté du 27/07/1992) : nomination, titularisation et prolongation de stage, détachement non-interministériel auprès d'une autre administration, disponibilité autre que de droit et d'office, mise à la retraite, démission.

arrêté portant composition du comité médical et de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'Etat et de la fonction publique hospitalière (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et loi n°86-442 du 9 janvier 1986 modifiée). Présidence et secrétariat de ces commissions.

7 – Marché public de relatif au contrôle sanitaire des eaux potables et de loisirs en Vendée

La passation et l'exécution du marché public relatif au contrôle sanitaire des eaux potables et de loisirs en Vendée, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

**Article 2** – Madame Françoise COATMELLEC peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Une copie certifiée conforme de sa décision sera adressée au Préfet.

**Article 3** – **La présente délégation, donnée à Madame Françoise COATMELLEC, réserve à la signature de Monsieur le Préfet, les correspondances adressées aux parlementaires et au Président du Conseil Général ainsi que les circulaires générales aux Maires.**

Le Préfet conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

La directrice départementale rendra compte périodiquement au préfet des décisions intervenues dans les domaines où il a délégué.

**Article 4** - L'arrêté préfectoral n° 08.DAI/1.339 du 7 octobre 2008, portant délégation de signature est abrogé.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**LA ROCHE SUR YON, le 3 novembre 2008**

**Le Préfet,**

**Thierry LATASTE**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté n° 08-das-1035 autorisant l'ouverture et le fonctionnement de 3 places supplémentaires au service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs géré par ARIA 85**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Association pour la Réadaptation et l'Intégration par l'Accompagnement (ARIA85) est autorisée à ouvrir et à faire fonctionner, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, 3 places nouvelles au sein du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour déficients auditifs, implanté à La Roche-sur-Yon, 136, Boulevard Rivoli.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 3 places susvisées à compter de la même date.

La capacité autorisée du service passe ainsi de 47 à 50 places.

**Article 2** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président d'ARIA 85 et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2008**

**Le préfet,  
Thierry Lataste**

**Arrêté n° 08-das-1036 autorisant l'extension de capacité de la section « Autistes » de l'Institut Médico-Educatif « le Gué Braud » de Fontenay Le Comte géré par l'ADAPEI Vendée.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Vendée est autorisée à ouvrir et à faire fonctionner, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, 2 places nouvelles au sein de la section « autistes » de l'Institut Médico-Educatif « le Gué Braud » de Fontenay Le Comte.

La capacité globale du service autorisée au 1<sup>er</sup> octobre 2008 est de 9 places.

**Article 2** - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour les 2 nouvelles places visées à l'article 1<sup>er</sup> à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**Article 3 - La présente autorisation est délivrée sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 pris pour son application.**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la section « autistes » de l'Institut Médico-Educatif « le Gué Braud » de Fontenay Le Comte doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Vendée et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**la Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2008**

**Le Préfet,  
Thierry Lataste**

**Arrêté n° 08-das-1037 autorisant l'extension de capacité de la section « Autistes » de l'Institut Médico-Educatif « le Moulin Saint Jacques » de Montaigu géré par l'ADAPEI de Vendée.**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Vendée est autorisée à ouvrir et à faire fonctionner, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008, 1 place nouvelle au sein de la section « autistes » de l'Institut Médico-Educatif « le Moulin Saint Jacques » de Montaigu.

La capacité globale du service autorisée au 1<sup>er</sup> octobre 2008 est de 6 places.

**Article 2** - L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour la nouvelle place visée à l'article 1<sup>er</sup> à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

**Article 3** - La présente autorisation est délivrée sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles et du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 pris pour son application.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la section « autistes » de l'Institut Médico-Educatif « le Moulin Saint Jacques » de Montaigu doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** - La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans dans les conditions définies par l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de Vendée et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**la Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2008**

**Le Préfet,  
Thierry Lataste**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES**

### **ARRETE N°.DDAM.17/08 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied à titre professionnel dans le département de la Vendée**

**Le Préfet du Département de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

#### **A R R E T E**

**Article 1** L'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel sur le littoral de la Vendée est soumis à la détention d'un permis annuel délivré par le préfet de la Vendée.

Il ne peut s'effectuer que dans les zones classées A et/ou B.

#### **Article 2 Modalités de retrait et de recevabilité des dossiers de demande de permis**

La demande de dossier en vue de la délivrance d'un permis annuel est à formuler auprès des affaires maritimes de Noirmoutier, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre de chaque année.

Les dossiers de demande de permis de pêche à pied annuel doivent être adressés dûment complétés **avant le 31 janvier de chaque année** en recommandé avec accusé de réception au service des affaires maritimes de Noirmoutier.

Toute demande parvenue après ce délai fera l'objet d'une décision de rejet.

#### **Article 3 Examen des dossiers pour la délivrance des permis**

Les demandes de permis sont examinées au regard des conditions suivantes :

1°) L'affiliation à un régime de protection sociale correspondant à cette activité, MSA ou ENIM :

- Pour les pêcheurs affiliés à la MSA : justifiée par une attestation datée du mois de janvier de l'année de la demande de permis, précisant le statut de chef d'exploitation, conjoint collaborateur ou salarié à la pêche à pied, ou une affiliation pour une activité supérieure à 1200 heures ;

- Pour les pêcheurs relevant de l'ENIM, la situation sera examinée au regard du relevé de navigation, en fonction de la durée d'embarquement effective durant l'année précédant la demande de permis ou position de services validés à la pêche à pied..

2°) Le projet professionnel/bilan d'activité, joint au formulaire de demande.

3°) Paiement des cotisations professionnelles au CLPMEM.

4°) Justificatif d'achat des coquillages par un établissement d'expédition agréé.

4°) Rendu des déclarations de capture.

5°) Infractions liées à la réglementation des pêches.

Tout dossier parvenu incomplet fera l'objet d'une décision de rejet.

#### **Article 4 Ordre de priorité d'attribution des permis :**

Dans la limite du contingent annuel fixé par arrêté du préfet de Région des Pays de la Loire, et sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les permis sont délivrés dans l'ordre d'attribution suivant :

aux demandeurs ayant obtenu un permis délivré dans le département de la Vendée au cours de l'année précédente (renouvellement).

aux demandeurs ayant obtenu un permis délivré dans le département de la Vendée au moins une année au cours des trois dernières années précédant le jour de la demande.

Aux demandeurs déposant une première demande.

Les dossiers des demandeurs, inscrits en qualité de conjoint collaborateur affilié à la MSA, salarié MSA ou ENIM seront examinés dans le cadre d'une demande de permis « entreprise » lors de l'examen du dossier du chef d'entreprise.

La commission d'attribution des permis tient particulièrement compte pour statuer du projet professionnel/bilan d'activité, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques;

A défaut et si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager les demandeurs, à mérite égal, le classement retenu sera l'ordre d'arrivée des dossiers, l'accusé de réception faisant foi.

#### **Article 5** Les pêcheurs à pied à titre professionnel sont notamment soumis aux obligations de:

- déclaration statistique mensuelle du produit de leur récolte,

- déclaration de mortalités anormales constatées sur les gisements,

- respect des conditions de transport des coquillages pêchés.

L'obtention du permis implique, pour les pêcheurs à pied à titre professionnel affiliés à ce régime, la validation des services à l'ENIM correspondant à la durée de validité du permis délivré pour le département de la Vendée

#### **Article 6** Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La constatation d'une infraction au présent arrêté ou à la réglementation générale et particulière relative à l'exercice de la pêche maritime à pied professionnelle, entraîne , nonobstant les poursuites pénales

éventuelles, la suspension du permis de pêche, pour une durée maximum de deux mois, conformément aux dispositions de l'art 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001

La perte de l'affiliation à un régime de protection sociale correspondant à cette activité entraîne également le retrait du permis.

**Article 7** L'arrêté du préfet du département de la Vendée n° 08/05 du 23 novembre 2005 portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied à titre professionnel dans le département de la Vendée est abrogé.

**Article 8** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche sur Yon, le 16 octobre 2008**

**le Préfet de la Vendée,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE n°85-2008-00094 autorisant au titre de la législation sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, le rejet d'eaux pluviales, la création d'un bassin de rétention et le busage d'un cours d'eau pour le PARC D'ACTIVITES "SUD EST" du PAYS DES ACHARDS sur le territoire des communes de LA CHAPELLE ACHARD et de LA MOTHE ACHARD**

**Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup>** - Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards est autorisé pour l'aménagement du Parc d'activités "Sud Est" situé sur le territoire des communes de LA CHAPELLE ACHARD et de LA MOTHE ACHARD à :

collecter et rejeter les eaux pluviales du bassin naturel intercepté (Superficie 43 ha)

réaliser les dispositifs confinement et de rétention nécessaires à la régulation des eaux pluviales (surface en eau : 0,60 ha)

modifier les profils en long et en travers d'un cours d'eau avec impact sur la luminosité (busage sur 260 ml)

#### **Article 2** - Procédure

En application de l'article R 214-1 et de son annexe, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'Opération	Dimensionnement des réalisations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie totale de collecte des eaux pluviales : 43 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Longueur de cours d'eau modifiée : 260 m	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Longueur du cours d'eau concerné : 260 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Superficie des bassins de rétention et de régulation : 0,60.ha	Déclaration

#### **Article 3** - Données générales

Les travaux, ouvrages et aménagements doivent être conformes au dossier joint à la demande d'autorisation soumise à l'enquête publique.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (service régional de l'archéologie).

##### 3.1 - Système de régulation du débit de fuite et de confinement des eaux pluviales

Le bassin de rétention sera équipé de dispositifs de régulation du débit et de confinement en cas de pollution ainsi que d'un déversoir de trop plein.

Caractéristiques principales du bassin existant après modifications :

surface totale en eau : 5966 m<sup>2</sup>

cote minimale de digue : 48,50m<sub>NGF</sub>  
cote de l'exutoire (cote du niveau de l'eau) : 46,53 m<sub>NGF</sub>  
régulation du débit de fuite par un orifice Ø 500  
cote du surverse du déversoir : 48,05 m<sub>NGF</sub>  
volume de stockage décennal : 7870 m<sup>3</sup>  
volume de stockage avant débordement : 10870 m<sup>3</sup>  
volume permanent en eau : 1000 m<sup>3</sup>  
débit de fuite maximal : 555 l/s

Les concentrations maximales admises dans les eaux rejetées en sortie des bassins de régulation et du fossé de stockage :

Concentrations :

MES < 50 mg/l

Hydrocarbures totaux < 5 mg/l

La qualité de l'effluent à la sortie du dernier bassin sera mesurée au moins deux fois par an par le maître d'ouvrage (printemps et automne), avec envoi tous les ans des résultats au service de la police de l'eau à la DDAF.

3.2 - Busage du cours d'eau temporaire : longueur 260 m, diamètre minimum 1200 mm

3.3 - Noues paysagères : dimensions minimales : largeur 3m, profondeur 0,50 m, hauteur utile en eau 0,40 m

#### **Article 4** - Mesures réductrices ou compensatrices pour l'environnement

eaux usées :

les eaux usées domestiques du parc d'activités seront raccordés à la station d'épuration de La Mothe Achard et les éventuels effluents industriels feront l'objet d'un traitement spécifique.

eaux pluviales :

A l'aval du bassin de rétention seront installées une cloison siphonée et une vanne de fermeture à commande manuelle.

Des noues enherbées seront mises en place le long des voiries et sur le cours d'eau busé

Le bassin de rétention aura un volume en eau permanent de 1 000 m<sup>3</sup>.

faune et flore :

Le comblement des mares (1 et 3) sera procédé d'un transfert de l'ensemble de la faune en été ou en automne dans la mare n°2 par un organisme habilité.

Les mares (n°2 et 4) seront conservées

Une nouvelle mare sera créée et maintenue en eau.

Un corridor écologique végétalisé permettant le déplacement des espèces sera maintenu entre les mares et le bassin.

Un passage sous voie routière sera réalisé pour permettre les migrations faunistiques.

#### **Article 5** - Moyens de surveillance et d'entretien

La surveillance et l'entretien des réseaux, des ouvrages et des mares eaux pluviales relèvent de la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays des Achards.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages de régulation sont les suivants :

Dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les orifices...

Curer les bassins de régulation. Les produits de curage des bassins (boues décantées...) sont analysés avant mise en décharge ou bien acheminés vers un lieu de traitement approprié.

Tenir à disposition du service chargé de la gestion de l'eau les analyses.

Tondre ou faucher avec ramassage des déchets végétaux.

Surveiller le bon fonctionnement des ouvrages de rejet et de traitement des eaux pluviales.

Fermer la vanne en sortie de bassin et du fossé en cas de pollution et enlèvement des eaux polluées par une entreprise agréée.

Interdire l'utilisation de produits phytosanitaires sur une distance de 10 m de part et d'autre des émissaires hydrauliques, des corridors écologiques et des surfaces en eau (fossés, noues, mares, bassin de rétention)

**Article 6** - Le maître d'ouvrage devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que le déversement des eaux présente encore des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

#### **Article 7** - Prescriptions relatives aux ouvrages d'art.

Le gestionnaire de l'installation sera tenu d'enlever à la réquisition de l'Administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans les fossés par suite du déversement des eaux et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires ainsi qu'à son entretien ultérieur sur une longueur suffisante pour faciliter la dilution et l'évacuation de l'effluent.

**Article 8** - Le gestionnaire de l'installation devra indemniser les irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par le déversement des eaux.

**Article 9** - Modifications à l'ouvrage (R 214-18 du code de l'Environnement)

Toute modification apportée par le déclarant à l'aménagement, à son mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité qui y est liée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, les prescriptions complémentaires.

**Article 10** - Transmission à un tiers (R 214-45 du code de l'environnement)

Au cas où le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Article 11** - Accidents ou incidents (article R 214-46 du code de l'environnement)

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte:

- . à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- . à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- . à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance du Maire de la commune concernée et du Préfet.

**Article 12** - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R214-17, 18 & 26 du code de l'environnement.

**Article 13** – Recours, Droit des Tiers et responsabilité

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article R 214-19 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté d'autorisation. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 14** –Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Madame le Sous Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Maire de LA CHAPELLE ACHARD, Monsieur le Maire de LA MOTHE ACHARD, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards, Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

**La Roche-sur-Yon, le 17 octobre 2008**

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet**

**Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée  
David PHILOT**

## S.D.I.T.E.P.S.A.

**ARRETE N° 08-SDITEPSA-006** fixant pour l'année 2008, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'année 2008, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

#### **Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité**

**Article 2** - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,58 %.

#### **Section 2 – Prestations familiales agricoles**

**Article 3** - Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 0,99 %.

#### **Section 3 – Assurance vieillesse agricole**

**Article 4** - Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,41 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,24 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**Article 5** - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D 731-120 est fixé à 2,41 %.

**Article 6** - Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D 731-120 est fixé à 2,41 %.

#### **Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles**

**Article 7** - Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,65 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**Article 8** - Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	<b>Maladie, Maternité, Invalidité, décès</b> <b>Sur la totalité des rémunérations ou gains</b>	<b>Vieillesse</b>	
		<b>Dans la limite du plafond</b>	<b>Sur la totalité des gains ou rémunérations</b>
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1,00 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-

Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1,00 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1,00 %	-

**Article 9** - Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie conforme sera adressée à tous les membres du Comité.

**LA ROCHE S/YON, le 28 octobre 2008**

**Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
David PHILOT**

**ARRETE n° 08-SDITEPSA-007 fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural dans le département de la Vendée**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application de l'article D.731-34 du code rural, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10<sup>ème</sup> de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

**Article 2** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie conforme sera adressée à tous les membres du Comité.

**LA ROCHE SUR YON, le 28 octobre 2008**

**Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
David PHILOT**

## **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE**

**ARRETE ARH n° 706/2008/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois de juillet 2008.**

### **LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à 2 537 311,31 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 448 434,33 €, soit :

2 230 496,65 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

217 937,68 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 55 502,47 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 33 374,51 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 9 septembre 2008**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE ARH n° 713/2008/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois de juillet 2008.**

### **LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON –

N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de juillet 2008 est égal à

12 248 760,62 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 11 205 731,41 €, soit :

10 321 970,83 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

883 760,58 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à

695 652,59 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 347 376,62 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 10 septembre 2008**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE ARH n° 742/2008/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE pour le mois d'août 2008.**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :Le montant dû au Centre Hospitalier « Côte de Lumière » des SABLES D'OLONNE – N° F.I.N.E.S.S. 85 000 008 4 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à 2 298 484,07 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 2 198 761,75 €, soit :

1 979 617,13 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

219 144,62 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 62 410,77 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 37 311,55 €.

**Article 2** : Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 8 octobre 2008  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
La Directrice Adjointe  
Marie-Hélène NEYROLLES**

**ARRETE ARH n° 748/2008/85 portant modification des dotations financées par l'assurance maladie au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON.**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON – N° F.I.N.E.S.S. 85 0 000019 – est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté. Il représente un montant total de 28 831 836 euros.

**Article 2** :Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans changement Il reste fixé à :

- 2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de l'accueil et de traitement des urgences ;

- 316 754 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes.

**Article 3** :Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article

L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 788 106 € (+ 66 000,00 €).

**Article 4** :Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est sans changement. Il reste fixé à 11 240 947 €.

**Article 5** :Le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est sans changement. Il reste fixé, pour l'année 2008, à 4 820 987€ pour les 3 sites, soit :

site de La Roche sur Yon : 2 389 227 €

site de Luçon : 1 329 475 €

site de Montaigu : 1 102 285 €.

**Article 6** :La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (MAN – DRASS 6 rue René Viviani B.P. 86218 – 44262 NANTES CEDEX 2) dans un délai de un mois à compter de sa notification ;

**Article 7** :Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 9 octobre 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale de**

**l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE ARH n° 755/2008/85 de versement mensuel des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu pour le mois d'août 2008.**

**LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant dû au Centre Hospitalier Départemental La Roche sur Yon-Luçon-Montaigu à LA ROCHE SUR YON –

N° F.I.N.E.S.S. 85 000 001 9 – au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2008 est égal à

10 408 298,81 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à 9 648 261,91 €, soit :

8 764 831,70 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

883 430,21 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE,

2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à

615 716,21 €.

3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à 144 320,69 €.

**Article 2 :** Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Vendée.

**NANTES, le 13 octobre 2008**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation des Pays de la Loire,  
Jean-Christophe PAILLE**

**ARRETE N° 774/2008/85 portant délégation de signature**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire,**

**ARRETE**

**Article 1er :** Délégation est donnée à Madame Françoise COATMELLE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à sa Direction par le présent arrêté :

A - Toute correspondance de caractère strictement technique ou de gestion courante ne posant pas de problème de principe à l'exception :

\* de celles destinées :

- aux parlementaires

- au Président du Conseil Général et aux Conseillers Généraux

- aux Maires

\* de lettres-circulaires destinées aux élus.

B - Toutes décisions ou actes dans les matières suivantes :

**1** - Autorisation, sur avis conforme de la conférence sanitaire de secteur, de participation à celle-ci d'organismes de soins autres que les établissements de santé, publics et privés, du secteur et de fixation du nombre de représentants de ces organismes au sein de la conférence. Art. L 6131-3 du C.S.P.

**2** - Autorisation d'apport à un syndicat inter hospitalier, constitué par arrêté préalable du Directeur de l'A.R.H., de tout ou partie de leurs installations, par les établissements constitutifs de syndicat. Art. L 6132-4 du C.S.P.

En tant que de besoin, décision quant aux transferts correspondants de patrimoine entre établissements et syndicats.

**3** - Sur avis conforme du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier concerné, autorisation de participation au syndicat inter hospitalier de tout organisme concourant aux soins mais ne comportant pas de moyens d'hospitalisation. Art. L 6132-5 du C.S.P.

- 4** - Accusé de réception et contrôle de légalité des délibérations du conseil d'administration des établissements publics de santé (E.P.S), mentionnées aux 4° et 8° à 17° de l'Art. L 6143-1 devenant exécutoires dès réception, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes et/ou du Tribunal Administratif et du prononcé d'un sursis à exécution. Art. L 6143-4 du C.S.P.
- 5** - Rejet à titre conservatoire des délibérations visées au 5° et 6° de l'Art. L 6143-1. Art. L 6143-1-5°-6° du C.S.P.  
Art. L 6143-1-5°-6° du C.S.P.
- 6** - Approbation des délibérations visées au 5° et 6° de l'Art. L 6143-1 lorsque les modifications qu'elles comportent ont fait l'objet d'une autorisation budgétaire préalable **explicite** et sous réserve de l'avis de la Commission Exécutive qui sera sollicité, à l'initiative et sous la forme qu'il jugera opportune, par le bénéficiaire de la délégation.
- 7** - Toute lettre d'observation aux établissements de santé soumis à dotation globale de financement, sur les modifications que l'Agence juge nécessaires aux propositions budgétaires présentées dans le cadre du budget prévisionnel ou d'une décision modificative modifiant le montant total des dépenses et des recettes initialement autorisées. Cette délégation ne s'exerce pas pour les établissements suivants :  
- Centre Hospitalier Spécialisé de La Roche sur Yon  
- Centre Hospitalier de Fontenay le Comte  
- Centre Hospitalier Départemental multi site de La Roche s/Yon  
- Centre Hospitalier Loire-Vendée-Océan de Challans  
- Centre Hospitalier des Sables d'Olonne Art. L 6145-1  
Art. L 6145-2  
Art. L 6161-7  
Art. L 6161-4  
Art. L 6161-8 du C.S.P.
- 8** - Arrêté de dotation globale et tarifs de prestations et approbation des cadres budgétaires découlant de la notification des crédits accordés par le Directeur de l'A.R.H. suite à la publication de la loi de financement de la Sécurité Sociale et à la fixation de la dotation régionale hospitalière (budget prévisionnel et décisions modificatives). Art. L 6145-1  
Art. L 6145-2  
Art. L 6161-7  
Art. L 6161-4  
Art. L 6161-8 du C.S.P.
- 9** - Tout acte d'instruction, d'approbation ou de refus d'approbation des décisions modificatives et arrêtés corrélatifs (dotations et tarifs de prestations) n'emportant pas modification des montants initialement approuvés en dépenses et en recettes. Art. L 6145-1  
Art. L 6145-2  
Art. L 6161-7  
Art. L 6161-4  
Art. L 6161-8 du C.S.P.
- 10** - Arrêté modifiant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'exercice en cours compte-tenu de l'évolution des dépenses du groupe II au regard des prévisions du même groupe de dépenses.
- 11** - L'ensemble des décisions d'approbation prises en application des points **7** à **10** ci-dessus étant soumis à avis de la Commission Exécutive selon les termes de l'Art. L 6115-3, délégation est également donnée pour que cet avis soit sollicité, à l'initiative et sous la forme qu'il juge opportune, par le délégataire.
- 12** - Demande de délibération de décision modificative aux établissements publics de santé, nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant. Art. L 6145-1  
Art. L 6145-2 du C.S.P.
- 13** - Tous actes d'instruction et d'exécution administratifs des décisions dans le cadre de la procédure de règlement du budget par le directeur de l'ARH. Art. L 6145-2 du C.S.P.
- 14** - Substitution à l'ordonnateur défaillant d'un établissement public de santé, pour le mandatement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette régulièrement inscrite dans les comptes de l'établissement. Art. L 6145-3 du C.S.P.
- 15** - Mise en œuvre de la procédure d'inscription et de mandatement d'office d'intérêts moratoires régulièrement dus par un établissement public de santé, y compris la rectification budgétaire consécutive. Art. L 6145-5 du C.S.P.
- 16** - Réception et instruction des virements de crédits entre comptes de mêmes groupes fonctionnels auxquels les ordonnateurs des établissements publics de santé sont habilités à procéder. Art. L 6143-7 du C.S.P.
- 17** - Demande de délibération de décision modificative aux établissements de Art. L 6161-7

santé privés sans but lucratif participant au service public hospitalier, nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant.

Art. L 6161-8  
Art. L 6161-4  
du C.S.P.

**18** - Demande de délibération de décision modificative aux établissements, mentionnés à l'Art. L 6161-4 C.S.P., nécessitée par le respect du montant de la dotation régionale en cas de révision de son montant.

**19** - Tout arrêté portant modification de la composition nominative des conseils d'administration des établissements publics de santé, dès lors que ces modifications sont substitutives et/ou de droit.

Art. R 714-2-1  
à R-714-2-15  
du C.S.P.  
Art. R 714-2-24  
du C.S.P.

**20** - Décision conférant l'honorariat aux membres des conseils d'administrations des établissements publics de santé, à l'exception des décisions de refus.

**21** - Publication des décisions et délibérations réglementaires de la Commission Exécutive et du Directeur de l'A.R.H. au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du département à l'exception de celles relevant de l'application de l'art. L 6122-10 du Code de la Santé Publique.

Art. R 710-17-7  
du C.S.P.

A l'exception des décisions de conventionnement et de fixation des tarifs par avenants aux conventions initiales entre les caisses d'assurance maladie et les établissements privés de santé à but lucratif, notification des décisions non réglementaires de la Commission Exécutive aux personnes physiques et morales concernées.

**22** - Tous actes de réception, instruction, des demandes de conclusion de contrats de concession du service public hospitalier à l'exclusion de :  
l'approbation expresse du contrat de concession

Art. R 715-10-1  
à R 715-10-10  
du C.S.P.

(Art. R 715-10-8)

des décisions de renouvellement ou de prorogation exceptionnelle des concessions en vigueur

(Art. R 715-10-10).

**Art. 2** Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun.

La directrice départementale rend compte périodiquement des décisions intervenues dans les domaines où il a délégation.

**Art. 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise COATMELLEC, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Vendée, la délégation de signature qui lui est accordée, par le présent arrêté, sera exercée par :

- Monsieur Didier DUPORT, directeur adjoint de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,

Madame Stéphanie CLARACQ, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle santé,

Monsieur Loïc ADAM, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Madame le Dr Sylvie CAULIER, médecin inspecteur de santé publique,

**Art. 4** : L'arrêté N° 728bis/2008/85, en date du 26 septembre 2008, est abrogé.

**Art. 5** : La directrice-adjointe de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Vendée.

**Nantes, le 29 octobre 2008**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation des Pays de la Loire  
Jean-Christophe PAILLE**